



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 42 du 7 juin 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 7 juin 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	880
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	880
CABINET DU PREFET.....	880
DIRECTION DES SECURITES.....	880
Bureau des polices administratives.....	880
Arrêté n° 2014/0079 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Cabinet Médical Rémi UNVOIS à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	880
Arrêté n° 2018/0572 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant BUFFALO-GRILL à ESSEY-LES-NANCY.....	880
Arrêté n° 2018/0638 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune d'AUDUN-LE-ROMAN.....	881
Arrêté n° 2018/0667 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence MANPOWER à LONGLAVILLE.....	882
Arrêté n° 2019/0047 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SARL MANA MAORI - MANA MAORI SHOP N TATAU à NANCY.....	883
Arrêté n° 2019/0048 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GROUPE SOS SENIOR à MONT SAINT MARTIN.....	884
Arrêté n° 2019/0051 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA FERME DE LA TUILERIE à REHAINVILLER.....	884
Arrêté n° 2019/0053 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BUREAU VALLEE - LEFEVRE KIEFFER DISTRIBUTION à DOMMARTIN-LES-TOUL.....	885
Arrêté n° 2019/0055 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LEAFAB à COSNES ET ROMAIN.....	886
Arrêté n° 2019/0057 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GROUPE GIF à BRIEY.....	887
Arrêté n° 2019/0063 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale CNFPT - INSET à NANCY.....	887
Arrêté n° 2019/0075 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Lorraine - Village By CA à LAXOU.....	888
Arrêté n° 2019/0076 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac LES PETITS POINTS à NANCY.....	889
Arrêté n° 2019/0077 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac LA TABATIERE à TOMBLAINE.....	890
Arrêté n° 2019/0078 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société MAXITOYS SA à FROUARD.....	891
Arrêté n° 2019/0083 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS IRIS / STARBUCK'S à NANCY.....	891
Arrêté n° 2019/0094 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet dentaire AUBERT à MALZEVILLE.....	892
Arrêté n° 2019/0108 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL THE ACHIEVEMENT à NANCY.....	893
Arrêté n° 2019/0110 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SYNDIC DEBEVER CONSEIL à LAXOU.....	894
Arrêté n° 2019/0117 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CIC à HOUEMONT.....	894
Arrêté n° 2019/0119 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SAS M.J. - TAMARA à NANCY.....	895
Arrêté n° 2018/0436 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL LE LABEL GOURMAND à PULNOY.....	896
Arrêté n° 2018/0565 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'EARL ULYSSE à MANONCOURT-EN-VERMOIS.....	897
Arrêté n° 2018/0609 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL Lormac Colori à ESSEY LES NANCY.....	898
Arrêté n° 2019/0046 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Pizz'a Gael' O à COSNES ET ROMAIN.....	899
Arrêté n° 2019/0057 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le GROUPE GIF à BRIEY.....	900
Arrêté n° 2019/0056 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SASU AQUAVEL à COSNES ET ROMAIN.....	901
Arrêté n° 2019/0058 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le BAR DE FRANCE à TOUL.....	902
Arrêté n° 2019/0062 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Cour Administrative d'Appel à NANCY.....	903
Arrêté n° 2019/0074 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'EUURL VINCENZO ET FRANCO à LONGWY.....	903
Arrêté n° 2019/0095 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pizz'a Gael' O David à LONGUYON.....	904
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LE CAFE DES SPORTS à REHAINVILLER.....	905
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Station Service ESSO, Canal de l'Est à RICHARDMENIL.....	906
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS MAXORA INTERMARCHE à JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	906
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le SUPERMARCHE MATCH à PIENNES.....	907
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société KEOLIS-GRAND NANCY à NANCY.....	907
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Agence STAN KEOLIS GRAND NANCY à NANCY.....	907
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à PONT-A-MOUSSON.....	908
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société KEOLIS GRAND NANCY à NANCY.....	908
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin CARREFOUR CITY / JB FRERES à NEUVES-MAISONS.....	909
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE de TOMBLAINE.....	909
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF à PAGNY-SUR-MOSELLE.....	909
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de TOUL.....	910
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel MERCURE à NANCY.....	910
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société MMH-MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT à NANCY.....	911
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	911
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de GERBEVILLER.....	911
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la METROPOLE DU GRAND NANCY à NANCY - PULNOY - SAULXURES-LES-NANCY - ESSEY-LES-NANCY et VILLERS-LES-NANCY.....	912
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le SUPERMARCHE MATCH à PIENNES.....	912
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le garage Michel ROLLAND SAS à LANTEFONTAINE.....	913
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Tabac AU PETIT TRIANON à LUNEVILLE.....	913
Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société SHAREPRINT à MAXEVILLE.....	914
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société SHAREPRINT à MAXEVILLE.....	915
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIF à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	915
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin GRAND FRAIS - GIE LAXOU à LAXOU.....	916
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS LEXYDIS LECLERC à LEXY.....	916
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de JOEUF - Foyer Restaurant Mondon - Square de Wendel.....	917
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de JOEUF - Résidence Jean MOULIN.....	917
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de JOEUF - Salle des Sports Jean WURTZ.....	918
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE JEUX SAINT NICOLAS à NANCY.....	918
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne à VANDOEUVRE LES NANCY.....	919
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Kingspark SARL - CLINIQUE LOUIS PASTEUR à ESSEY LES NANCY.....	919
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à VILLERS-LES-NANCY.....	920
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à NANCY.....	920
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à NANCY.....	921
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie CHEZ SYLVIE ET GERALD à CUSTINES.....	921

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté n° 2014/0079 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Cabinet Médical Rémi UNVOIS à VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCl.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Rémi UNVOIS représentant le Cabinet Médical pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 avenue des Jonquilles à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi UNVOIS, représentant le Cabinet Médical est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rémi UNVOIS représentant Cabinet Médical, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2018/0572 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant BUFFALO-GRILL à ESSEY-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre LOURTIÉS représentant le restaurant BUFFALO-GRILL pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé LES CORVEES D'OZERAILLES à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre LOURTIÉS, représentant le restaurant BUFFALO-GRILL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	5
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0572.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre LOURTIÉS représentant le restaurant BUFFALO-GRILL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 15/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2018/0638 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune d'AUDUN-LE-ROMAN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur René THIRY, Maire de la Commune d'AUDUN-LE-ROMAN pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 7A Place du Général De Gaulle à AUDUN LE ROMAN (54560) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur René THIRY, Maire de la Commune d'AUDUN-LE-ROMAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	8
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0638.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (Sécurité accès écoles), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René THIRY, Maire de la Commune d'AUDUN-LE-ROMAN, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2018/0667 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence MANPOWER à LONGLAVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ismael CLERMONT représentant l'agence MANPOWER pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au Centre d'Affaires EUROBASE à LONGLAVILLE (54810) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ismael CLERMONT, représentant l'agence MANPOWER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0667.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ismael CLERMONT représentant l'agence MANPOWER, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGLAVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0047 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SARL MANA MAORI - MANA MAORI SHOP N TATAU à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Teiva TIATIA représentant la SARL MANA MAORI - MANA MAORI SHOP N TATAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 24 rue de Mon Désert à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Teiva TIATIA, représentant la SARL MANA MAORI - MANA MAORI SHOP N TATAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Teiva TIATIA représentant SARL MANA MAORI - MANA MAORI SHOP N TATAU, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0048 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GROUPE SOS SENIOR à MONT SAINT MARTIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François SAVO représentant le GROUPE SOS SENIOR pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 19 rue de Lille à MONT SAINT MARTIN (54350) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur François SAVO, représentant le GROUPE SOS SENIOR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	9
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François SAVO représentant le GROUPE SOS SENIOR, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT SAINT MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0051 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA FERME DE LA TUILERIE à REHAINVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Madame Josiane CHARPENTIER représentant LA FERME DE LA TUILERIE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé FERME DE LA TUILERIE à REHAINVILLER (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Josiane CHARPENTIER, représentant LA FERME DE LA TUILERIE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	5
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Josiane CHARPENTIER représentant LA FERME DE LA TUILLERIE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de REHAINVILLER ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0053 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BUREAU VALLEE - LEFEVRE KIEFFER DISTRIBUTION à DOMMARTIN-LES-TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabrice LEFEVRE représentant BUREAU VALLEE - LEFEVRE KIEFFER DISTRIBUTION pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 5bis rue de la haye plaisante à DOMMARTIN-LES-TOUL (54200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice LEFEVRE, représentant BUREAU VALLEE - LEFEVRE KIEFFER DISTRIBUTION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice LEFEVRE représentant BUREAU VALLEE - LEFEVRE KIEFFER DISTRIBUTION, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0055 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LEAFAB à COSNES ET ROMAIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric TOUSSAINT représentant la SARL LEAFAB pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 52 rue de lorraine à COSNES ET ROMAIN (54400) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric TOUSSAINT, représentant la SARL LEAFAB est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric TOUSSAINT représentant SARL LEAFAB, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de COSNES ET ROMAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0057 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GROUPE GIFI à BRIEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel BRETON représentant le GROUPE GIFI pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé Cellule 8, Avenue Marguerite Pulh Demange à BRIEY (54150) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lionel BRETON, représentant le GROUPE GIFI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	9
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lionel BRETON représentant le GROUPE GIFI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 15/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0063 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale CNFPT - INSET à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Madame Dominique PORNET-RIVOIRE représentant le Centre National de la Fonction Publique Territoriale CNFPT - INSET pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 1 boulevard d'Austrasie à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Dominique PORNET-RIVOIRE, représentant le Centre National de la Fonction Publique Territoriale CNFPT - INSET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	8
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Dominique PORNET-RIVOIRE représentant le Centre National de la Fonction Publique Territoriale CNFPT - INSET, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0075 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Lorraine - Village By CA à LAXOU

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par le responsable sécurité représentant le Crédit Agricole Lorraine - Village By CA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue de la Vologne à LAXOU (54520) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité, représentant le Crédit Agricole Lorraine - Village By CA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	9
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0075.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable sécurité représentant le Crédit Agricole Lorraine - Village By CA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Laxou ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 05/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0076 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac LES PETITS POINTS à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel AZOUG représentant le bureau de tabac LES PETITS POINTS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 58 rue Isabey à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel AZOUG, représentant le bureau de tabac LES PETITS POINTS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel AZOUG représentant le bureau de tabac LES PETITS POINTS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0077 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac LA TABATIERE à TOMBLAINE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Etienne MARON représentant le bureau de tabac LA TABATIERE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 55 boulevard Tolstoy à TOMBLAINE (54510) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Etienne MARON, représentant le bureau de tabac LA TABATIERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne MARON représentant le bureau de tabac LA TABATIERE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOMBLAINE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0078 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société MAXITOYS SA à FROUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Guy THIJS représentant la société MAXITOYS SA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue du Saule Gaillard - Espace Commercial « GRAND AIR » à FROUARD (54390) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy THIJS, représentant la société MAXITOYS SA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	5
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guy THIJS représentant la société MAXITOYS SA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 15/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0083 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS IRIS / STARBUCK'S à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Hamady YARADOU représentant la SAS IRIS / STARBUCK'S pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 13-15 rue Saint-Georges à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hamady YARADOU, représentant la SAS IRIS / STARBUCK'S est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hamady YARADOU représentant la SAS IRIS / STARBUCK'S, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0094 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet dentaire AUBERT à MALZEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Caroline AUBERT représentant le cabinet dentaire AUBERT pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 74 rue du pavillon à MALZEVILLE (54220) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Caroline AUBERT, représentant le cabinet dentaire AUBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Caroline AUBERT représentant le cabinet dentaire AUBERT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MALZEVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0108 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL THE ACHIEVEMENT à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jérémy BOUR représentant la SARL THE ACHIEVEMENT pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 11 boulevard Jean JAURES à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérémy BOUR, représentant la SARL THE ACHIEVEMENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jérémy BOUR représentant la SARL THE ACHIEVEMENT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0110 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SYNDIC DEBEVER CONSEIL à LAXOU

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain MAILLARD représentant le SYNDIC DEBEVER CONSEIL pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 1 - 13 rue du Grand Parc à LAXOU (54520) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain MAILLARD, représentant le SYNDIC DEBEVER CONSEIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0110.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain MAILLARD représentant le SYNDIC DEBEVER CONSEIL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Nancy, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0117 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CIC à HOUEMONT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par le chargé de sécurité représentant la Banque CIC pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 avenue des érables à Houdemont (54180) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chargé de sécurité, représentant la Banque CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité représentant la Banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Houdemont ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 05/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0119 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SAS M.J. - TAMARA à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCl.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Julie FADILI-MALLOUE représentant SAS M.J. - TAMARA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des Ponts – Centre Commercial Saint Sébastien - Cellule 15 à Nancy (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Julie FADILI-MALLOUE, représentant SAS M.J. - TAMARA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Julie FADILI-MALLOUE représentant SAS M.J. - TAMARA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Nancy ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 05/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2018/0436 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL LE LABEL GOURMAND à PULNOY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Abdelkrim EDDAKHAMA représentant la SARL LE LABEL GOURMAND pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 17 avenue Léonard de Vinci à PULNOY (54425) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Abdelkrim EDDAKHAMA, représentant la SARL LE LABEL GOURMAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0436.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n°3

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Abdelkrim EDDAKHAMA représentant la SARL LE LABEL GOURMAND, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PULNOY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2018/0565 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'EARL ULYSSE à MANONCOURT-EN-VERMOIS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Aurélien GUILLAUME représentant l'EARL ULYSSE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 Ferme d'Ulysse – RD 112 MANONCOURT-EN-VERMOIS (54210) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Aurélien GUILLAUME, représentant l'EARL ULYSSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0565.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras extérieures n° 2, 3, 4, 5 et 6

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien GUILLAUME représentant l'EARL ULYSSE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MANONCOURT EN VERMOIS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2018/0609 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL Lormac Color'i à ESSEY LES NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur José Eduardo OLIVEIRA DA SILVA représentant la SARL Lormac Color'i pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 rue Rue des Tarbes à ESSEY LES NANCY (54270) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur José Eduardo OLIVEIRA DA SILVA, représentant la SARL Lormac Color'i est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0609.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n°8

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur José Eduardo OLIVEIRA DA SILVA représentant la SARL Lormac Color'i, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY LES NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0046 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac loto "CHEZ YANN" à COSNES ET ROMAIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCl.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yannick CELLI représentant le bar tabac loto "CHEZ YANN" pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 4 rue de Bretagne à COSNES ET ROMAIN (54400) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yannick CELLI, représentant le bar tabac loto "CHEZ YANN" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0046.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n°1

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yannick CELLI représentant le bar tabac loto "CHEZ YANN", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de COSNES ET ROMAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0057 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le GROUPE GIF à BRIEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel BRETON représentant le GROUPE GIF pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé Cellule 8, Avenue Marguerite Pulh Demange à BRIEY (54150) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lionel BRETON, représentant le GROUPE GIF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	9
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0057.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 2 caméras extérieures N°11 et 12

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lionel BRETON représentant le GROUPE GIF1, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 25/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0056 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SASU AQUAVEL à COSNES ET ROMAIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric PETIT représentant la SASU AQUAVEL pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 56 rue du Béarn à COSNES ET ROMAIN (54400) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric PETIT, représentant la SASU AQUAVEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0056.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n°2

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric PETIT représentant la SASU AQUAVEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de COSNES ET ROMAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0058 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le BAR DE FRANCE à TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Patricia TONCK représentant le BAR DE FRANCE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 20 Place des Trois Evêchés à TOUL (54200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Patricia TONCK, représentant le BAR DE FRANCE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0058.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n°4

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Patricia TONCK représentant le BAR DE FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0062 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Cour Administrative d'Appel à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Madame Françoise SICHLER-GHESTIN représentant la Cour Administrative d'Appel pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 6 rue du Haut Bourgeois à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Françoise SICHLER-GHESTIN, représentant la Cour Administrative d'Appel est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0062.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras extérieures n°1, 2 et 6

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Françoise SICHLER-GHESTIN représentant la Cour Administrative d'Appel, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0074 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'EUURL VINCENZO ET FRANCO à LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
 VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jérôme FIORITO représentant l'EURL VINCENZO ET FRANCO pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 29 rue Aristide BRIAND à LONGWY (54400) ;
 VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme FIORITO, représentant l'EURL VINCENZO ET FRANCO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0074.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n°3

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jérôme FIORITO représentant l'EURL VINCENZO ET FRANCO, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0095 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pizz'a Gael'O David à LONGUYON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
 VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur David DECOUDU représentant La Pizz'a Gael'O David pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au 19 rue de Sète à LONGUYON (54260) ;
 VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David DECOUDU, représentant la Pizz'a Gael'O David est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0095.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 5, 6, 7 et 8

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David DECOUDU représentant la Pizz'a Gael'O David, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LE CAFE DES SPORTS à REHAINVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Valérie BASIN représentant LE CAFE DES SPORTS pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Yves de Ravinel à REHAINVILLER (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Valérie BASIN représentant LE CAFE DES SPORTS est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3605.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 08 août 2016 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- la suppression de la finalité « lutte contre la démarque inconnue »
- le délai de conservation des images qui passe de 30 à 20 jours

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Valérie BASIN représentant le LE CAFE DES SPORTS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de REHAINVILLER ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 15/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Station Service ESSO, Canal de l'Est à RICHARDMENIL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Abdelkader AROUN représentant la Station Service ESSO, Canal de l'Est pour la modification d'un système de vidéoprotection situé A330 - Aire du Canal de l'Est à RICHARDMENIL (54630) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Abdelkader AROUN représentant la Station Service ESSO, Canal de l'Est est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3960.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 23 juin 2008 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- L'ajout de 2 caméras intérieures.
- L'ajout des finalités suivantes : "Prévention d'actes terroristes", "Prévention du trafic de stupéfiants".
- Le délai de conservation des images qui passe de 30 à 29 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Abdelkader AROUN représentant la Station Service ESSO, Canal de l'Est, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de RICHARDMENIL ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS MAXORA INTERMARCHE à JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Thomas GUICHARD représentant la SAS MAXORA INTERMARCHE pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 113 route de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thomas GUICHARD représentant la SAS MAXORA INTERMARCHE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3991.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 30 juin 2003 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 14 à 17
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 3 à 2
- Les finalités du système :
 - Sont supprimées : "Protection Incendie/Accidents - "Prévention des atteintes aux biens" - "autres - cambriolages"
 - Est ajoutée : "lutte contre la démarque inconnue"

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thomas GUICHARD représentant la SAS MAXORA INTERMARCHE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le SUPERMARCHÉ MATCH à PIENNES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Evelyne MINCK représentant le SUPERMARCHÉ MATCH pour la modification d'un système de vidéoprotection situé rue Pierre Potiers à PIENNES (54490) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Evelyne MINCK représentant le SUPERMARCHÉ MATCH est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4008.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 juillet 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 10
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 2
- Le délai de conservation des images qui passe de 8 à 30 jours
- Les finalités du système auxquelles sont ajoutées : "Sécurité des personnes" et "Lutte contre la démarque inconnue"

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 2 caméras intérieures N° 14 et 15

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Evelyne MINCK représentant le SUPERMARCHÉ MATCH, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PIENNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société KEOLIS-GRAND NANCY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par M. Etienne DESALME représentant la société KEOLIS-GRAND NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé RESEAU STAN à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Etienne DESALME représentant la société KEOLIS-GRAND NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4070.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 22 décembre 1999 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- La société TRANSDEV qui est remplacée par la société KEOLIS GRAND NANCY pour la gestion du réseau STAN
- Le délai de conservation des images qui passe de 3 à 30 jours

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Etienne DESALME représentant la société KEOLIS-GRAND NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 26/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Agence STAN KEOLIS GRAND NANCY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Etienne DESALME représentant l'Agence STAN KEOLIS GRAND NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé place de la République à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Etienne DESALME représentant l'Agence STAN KEOLIS GRAND NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0540.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 09 décembre 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- La société TRANSDEV qui est remplacée par la société KEOLIS GRAND NANCY pour la gestion du réseau STAN
- Le délai de conservation des images qui passe de 3 à 30 jours

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne DESALME représentant l'Agence STAN KEOLIS GRAND NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Nancy, le 26/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE de la banque CIC pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 6 place DUROC à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le CHARGE DE SECURITE de la banque CIC est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0561.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 14 décembre 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 8.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Nancy, le 15/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société KEOLIS GRAND NANCY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Etienne DESALME représentant la société KEOLIS GRAND NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à l'agence STAN, 44 rue des Carnes à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Etienne DESALME représentant la société KEOLIS GRAND NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0603.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 09 décembre 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- La société TRANSDEV qui est remplacée par la société KEOLIS NANCY pour la gestion du réseau STAN.
- Le délai de conservation des images qui passe 3 à 30 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne DESALME représentant la société KEOLIS GRAND

NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Nancy, le 26/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin CARREFOUR CITY / JB FRERES à NEUVES-MAISONS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Johann BIGELOT représentant le magasin CARREFOUR CITY / JB FRERES pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 26 rue Capitaine CAILLON à NEUVES-MAISONS (54230) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Johann BIGELOT représentant le magasin CARREFOUR CITY / JB FRERES est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0098.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 16 juillet 2012 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- La suppression de la finalité « secours à personnes-défense contre l'incendie »
- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 22 à 15
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Johann BIGELOT représentant le magasin CARREFOUR CITY / JB FRERES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NEUVES-MAISONS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 26/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE de TOMBLAINE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Hervé FERON représentant la COMMUNE de TOMBLAINE pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à TOMBLAINE (54510) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé FERON, Maire de la Commune de TOMBLAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0121.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 27 septembre 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras qui passe de 1 caméra mobile à 7 caméras fixes et 1 caméra mobile situées aux adresses suivantes :
 - 2 caméras fixes sur le toit du bâtiment de l'Espace Jean Jaurès place des Arts
 - 3 caméras fixes sur le toit du bâtiment de l'école élémentaire badinter place des Arts
 - 1 caméra fixe sur le toit de l'église rue Anantole France
 - 1 caméra fixe sur le toit du bâtiment de l'école élémentaire Brossolette rue Jean Macé
 - 1 caméra mobile déplaçable entre le site du Complexe Léo Lagrange, Chemin du Bois de la Dame, et la rue Lamartine.
- Le délai de conservation des images qui passe de 14 à 15 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé FERON, Maire de la Commune de TOMBLAINE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF à PAGNY-SUR-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Franck DUMONT, représentant la « SNCF GARES ET CONNEXIONS » pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à la gare SNCF, rue Théophile Brichon à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck DUMONT représentant la « SNCF GARES ET CONNEXIONS » est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0277.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 janvier 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras intérieures.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck DUMONT, représentant la « SNCF GARES ET CONNEXIONS », et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 15/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Alde ARMAND, Maire de la Ville de TOUL pour la modification d'un système de vidéoprotection situé périmètre vidéoprotégé (8) utilisez le lien en haut à gauche à TOUL (54200) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alde ARMAND, Maire de la Ville de TOUL est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0298.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 26 janvier 2015 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- La caméra N°33, située 10bis rue Michatel qui est ajoutée dans le périmètre N°4.
- Le délai de conservation des images qui passe de 10 à 14 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alde ARMAND, Maire de la Ville de TOUL, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 30/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel MERCURE à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Mademoiselle Aurélie NOUVEL représentant l'hôtel MERCURE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 5 rue des Carmes à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mademoiselle Aurélie NOUVEL représentant l'hôtel MERCURE est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0312.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 5
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 1

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mademoiselle Aurélie NOUVEL représentant l'hôtel MERCURE, et dont une

copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Nancy, le 15/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société MMH-MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Patrick DOMBROWSKI représentant la société MMH-MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 16 rue de Serre à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick DOMBROWSKI représentant la société MMH-MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0001.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 28 mai 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 0.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick DOMBROWSKI représentant la société MMH-MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 25/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre HURPEAU, Maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre HURPEAU, Maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0207.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 10 août 2016 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras nomades qui passe de 7 à 8 au sein des périmètres mentionnés dans l'annexe ci-jointe.
- La suppression des finalités du système suivantes : "Sécurité des personnes", "Protection des bâtiments publics", "Prévention du trafic de stupéfiants".
- Le délai de conservation des images qui passe de 15 à 30 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre HURPEAU, Maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE, ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de GERBEVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Noël MARQUIS représentant la Commune de GERBEVILLER pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à GERBEVILLER (54830) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Noël MARQUIS, Maire de la Commune de GERBEVILLER est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0279.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 25 février 2019 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 5 à 6, une caméra est ajoutée au centre technique municipal de GERBEVILLER

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Noël MARQUIS, Maire de la Commune de GERBEVILLER, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la METROPOLE DU GRAND NANCY à NANCY - PULNOY - SAULXURES-LES-NANCY - ESSEY-LES-NANCY et VILLERS-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert THIEL représentant la METROPOLE DU GRAND NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à NANCY, PULNOY, SAULXURES-LES-NANCY, ESSEY-LES-NANCY et VILLERS-LES-NANCY ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert THIEL représentant la METROPOLE DU GRAND NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0568.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 26 novembre 2018 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras nomades qui passe de 3 à 4.
- Le nombre de périmètres vidéoprotégés qui passe de 3 à 5. Les nouveaux périmètres sont définis par les adresses suivantes :

Périmètre N°4 :

- Rue de Saulxures à PULNOY
- Rue du Tendon à PULNOY
- Avenue Charles de Gaulle à PULNOY
- Chemin du Puits Grandjean à SAULXURES-LES-NANCY
- Avenue de Saulxures à ESSEY-LES-NANCY

Périmètre N°5 :

- Rue Emile BERTIN à NANCY
- Avenue du Général Leclerc à NANCY
- Boulevard Jean Jaurès à NANCY
- Boulevard des Aiguillettes à VILLERS-LES-NANCY

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilbert THIEL représentant la METROPOLE DU GRAND NANCY, et dont une copie sera transmise aux maires des communes de NANCY, PULNOY, SAULXURES-LES-NANCY, ESSEY-LES-NANCY et VILLERS-LES-NANCY, ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le SUPERMARCHÉ MATCH à PIENNES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Evelyne MINCK représentant le SUPERMARCHÉ MATCH pour la modification d'un système de vidéoprotection situé rue Pierre Potiers à PIENNES (54490) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Evelyne MINCK représentant le SUPERMARCHÉ MATCH est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4008.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 juillet 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 10
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 2
- Le délai de conservation des images qui passe de 8 à 30 jours
- Les finalités du système auxquelles sont ajoutées : "Sécurité des personnes" et "Lutte contre la démarque inconnue"

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 2 caméras intérieures N° 14 et 15

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Evelyne MINCK représentant le SUPERMARCHE MATCH, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PIENNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le garage Michel ROLLAND SAS à LANTEFONTAINE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ROLLAND représentant le garage Michel ROLLAND SAS pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 3 route de Briey à LANTEFONTAINE (54150) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel ROLLAND représentant le garage Michel ROLLAND SAS est à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0408.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 05 octobre 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 1
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1
- Le délai de conservation des images qui passe de 30 à 7 jours

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures N° 3, 4, 5 et 6

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel ROLLAND représentant le garage Michel ROLLAND SAS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LANTEFONTAINE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 26/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Tabac AU PETIT TRIANON à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Nathalie KESTEL représentant le Tabac AU PETIT TRIANON pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 10 place Saint- Jacques à LUNEVILLE (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie KESTEL représentant le Tabac AU PETIT TRIANON est à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0612.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 15 mai 2012 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- La suppression de la finalité « Autres » : Fraude
- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 5.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- Les caméras intérieures N° 5 (bureau) et N°6 (cuisine)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Nathalie KESTEL représentant le Tabac AU PETIT TRIANON, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 26/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société SHAREPRINT à MAXEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société SHAREPRINT à MAXEVILLE ;
VU la demande présentée par Monsieur Gilles COLIN représentant la société SHAREPRINT pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 6 avenue Général de Gaulle à MAXEVILLE (54320) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
VU le courriel du 30 avril 2019 de Monsieur Gilles COLIN sollicitant la correction de l'orthographe de son nom de famille dans l'arrêté du 29 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger le nom de famille de Monsieur Gilles COLIN dans l'arrêté autorisant à modifier et à mettre en œuvre l'installation de vidéoprotection à l'adresse susmentionnée ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles COLIN représentant la société SHAREPRINT est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0217.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés des 03 octobre 2014 et 29 avril 2019 susvisés.

Les dispositions prévues par les précédents arrêtés demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- la raison sociale de la société qui devient "SHAREPRINT",
- le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 2 caméras,
- le nombre de caméras extérieures qui passe de 5 à 2 caméras,
- les finalités du système auxquelles est ajoutée la "Lutte contre la démarque inconnue".

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 9 caméras intérieures N° 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 16,
- les 3 caméras extérieures N° 4, 13 et 14.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles COLIN représentant la société SHAREPRINT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MAXEVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 02/05/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société SHAREPRINT à MAXEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Gilles COLIN représentant la société SHAREPRINT pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 6 avenue Général de GAULLE à MAXEVILLE (54320) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles COLIN représentant la société SHAREPRINT est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0217.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 03 octobre 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- La raison sociale de la société qui devient "SHAREPRINT"
- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 2 caméras
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 5 à 2 caméras
- Les finalités du système auxquelles est ajoutée la "Lutte contre la démarque inconnue"

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- Les 9 caméras intérieures N°3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 14
- Les 3 caméras extérieures N°4, 13 et 14

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles COLIN représentant la société SHAREPRINT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MAXEVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON représentant le magasin GIFI pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 10 rue d'ALBERTVILLE à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lionel BRETON représentant le magasin GIFI est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0233.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 03 octobre 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur l'ajout de la finalité "Prévention des actes terroristes".

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

- la caméra intérieure située dans la réserve

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lionel BRETON représentant le magasin GIFI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 25/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin GRAND FRAIS - GIE LAXOU à LAXOU

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Clément GAUTHIER représentant le magasin GRAND FRAIS - GIE LAXOU pour la modification d'un système de vidéoprotection situé avenue de Boufflers à LAXOU (54520) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Clément GAUTHIER représentant le magasin GRAND FRAIS - GIE LAXOU est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0066.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 24 avril 2015 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 21 à 22
- le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 3

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

- la caméra extérieure N°29

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Clément GAUTHIER représentant le magasin GRAND FRAIS - GIE LAXOU, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 25/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS LEXYDIS LECLERC à LEXY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre WALTHER représentant la SAS LEXYDIS LECLERC pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 1 Espace du Barrois / Zone commerciale à LEXY (54720) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre WALTHER représentant la SAS LEXYDIS LECLERC est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une

durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0084.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 25 avril 2018 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 38 à 42 caméras
- La finalité "Autres-cambriolages" qui est supprimée et la finalité "Protection Incendie/Accidents" qui est remplacée par la finalité "secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques"

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- Les 27 caméras intérieures N°48, 50 à 57, 59 à 72, 78, 85 à 87.
- Les 9 caméras extérieures N°8, 9, 12 à 17, et 74.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre WALTHER représentant la SAS LEXYDIS LECLERC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LEXY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 29/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de JOEUF - Foyer Restaurant Mondon - Square de Wendel

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au Foyer Restaurant Mondon - Square de Wendel à JOEUF (54240) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2007, à Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4085.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de JOEUF – Résidence Jean MOULIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Résidence Jean MOULIN – Rue de Ravenne à JOEUF (54240) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2007, à Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF, est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4087.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de JOEUF – Salle des Sports Jean WURTZ

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la salle des sports Jean WURTZ rue de RAVENNE à JOEUF (54240) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 juin 2014, à Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0124.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André CORZANI, Maire de la Commune de JOEUF, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE JEUX SAINT NICOLAS à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur Ozcan DUYGULU représentant le TABAC PRESSE JEUX SAINT NICOLAS pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au 90 rue Saint Nicolas à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013, à Monsieur Ozcan DUYGULU représentant le TABAC PRESSE JEUX SAINT NICOLAS est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0259.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ozcan DUYGULU représentant le TABAC PRESSE JEUX SAINT NICOLAS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne à VANDOEUVRE LES NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par le Directeur de la sécurité représentant la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au 12 rue du Morvan à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 juin 2014, au Directeur de la sécurité représentant la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0158.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la sécurité représentant la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE LES NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Kingspark SARL - CLINIQUE LOUIS PASTEUR à ESSEY LES NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck Mothes représentant Kingspark SARL - CLINIQUE LOUIS PASTEUR pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au 7 rue Parmentier à ESSEY LES NANCY (54270) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, à Monsieur Franck Mothes représentant Kingspark SARL - CLINIQUE LOUIS PASTEUR est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0283.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck Mothes représentant Kingspark SARL - CLINIQUE LOUIS PASTEUR, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY LES NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 09/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à VILLERS-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 189 avenue Général Leclerc à VILLERS-LES-NANCY (54600) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 juin 2008, à Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3613.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/05/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1034 avenue PINCHARD à NANCY (54100) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 octobre 2011, à Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0280.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/05/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 234 avenue Général Leclerc à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, à Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0430.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rainier CONREAUX représentant la CEG2E - Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/05/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie CHEZ SYLVIE ET GERALD à CUSTINES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur Gerald THIERY représentant la Boulangerie CHEZ SYLVIE ET GERALD pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Général Leclerc à CUSTINES (54670) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 février 2015, à Monsieur Gerald THIERY représentant la Boulangerie CHEZ SYLVIE ET GERALD est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0411.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

- la caméra intérieure N°3

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gerald THIERY représentant la Boulangerie CHEZ SYLVIE ET GERALD, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CUSTINES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 25/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de leur notification ou de leur publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

